

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 146.874 du 28 juin 2005

A.123.316/XIII-2676

En cause : **BASTIN Frédéric**,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Sprimont**,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François JEUNEHOMME, avocat,
rue Fusch 8
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme CARIMMODEM,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2002 par Frédéric BASTIN qui demande l'annulation de "la décision prise le 6 mai 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sprimont, délivrant à la société anonyme LE HARAS DU

PERREON un permis d'urbanisme pour la construction d'un centre d'élevage de chevaux sur un terrain situé rue China à Louveigné-Sprimont et cadastré section F, n^{os} 620, 621b, 624, 625, 626a, 644, 645, 646, 646c et 646e";

Vu l'arrêt n° 112.137 du 31 octobre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 3 décembre 2002 par le requérant;

Vu la requête introduite le 6 février 2003 par laquelle la société anonyme CARIMMODEM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 février 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 2005;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. d'AOUST, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant loco Me J.-Fr. JEUNEHOMME pour la première partie adverse et loco Me P.

LAMBERT pour la seconde partie adverse, et Me S. TURINE, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 19 juillet 2004, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sprimont a retiré l'acte attaqué; que ce retrait est devenu définitif; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille cinq par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
DAOUT,	conseiller d'Etat,
KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

M.-Chr. MALCORPS.

Le Président,

M. HANOTIAU.